


RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2023 à 13:00	DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : ENL88758389 CISSS de la Montérégie-Ouest 101, rue Lauzon Châteauguay (Québec) J6K 1C7 Représentant de l'employeur Madame Daphnée Mathieu, Conseillère Cadre par intérim	Numéro : ETA610313231 Hôpital du Suroît 150, rue Saint-Thomas Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 6C1

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Andrée Brault	20223
Aussi présents : Véronique Bougie	09492

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1) et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, à la tenue des lieux et à l'utilisation de produits assujettis au SIMDUT.

Personnes rencontrées

Madame Carole Vallerand, Agente de gestion du personnel - Volet prévention

Monsieur Ian Robert, Représentant syndical du SCFP

Monsieur Jonathan Bourgeois, Trésorier et responsable des dossiers SST pour l'APTS

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Monsieur Stéphane Bougie, Chef de service des installations matérielles

Madame Isabelle Demers, Cheffe de service en hygiène et salubrité

Madame Nathalie Morin, Cheffe de secteur en hygiène et salubrité

Monsieur François Lapierre, Chef de service de l'entreposage, la distribution et la buanderie

Madame Esther Lam, Cheffe des services alimentaires

Madame Édith Boyer, Cheffe d'équipe du magasin, de l'entreposage et la distribution

Présentation du lieu de travail

L'Hôpital du Suroît œuvre dans le secteur d'activité *030-Services médicaux et sociaux* et fait partie du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSMO). L'établissement offre environ 245 lits à la population. Les services sont offerts 24 heures par jour, sept jours par semaine. Lors de cette intervention, les départements suivants font l'objet d'une visite : les services alimentaires, l'entrepôt et les ateliers de maintenance.

Services alimentaires

L'équipe du département des services alimentaires est composée d'environ 25 travailleurs, soit des préposés au service alimentaire, des cuisiniers, des techniciens en diététiques et des caissiers. Ceux-ci sont répartis sur des quarts de jour débutant dès 5h30. Les travailleurs sont appelés à se déplacer sur d'autres sites, notamment à l'Hôpital Anna-Laberge et au Centre d'hébergement Docteur-Aimé-Leduc.

Logistique (entreposage, distribution et buanderie)

L'équipe du département de l'entreposage, de la distribution et de la buanderie est composée d'environ 35 à 40 travailleurs répartis sur deux quarts de travail, soit de jour et de soir. Les travailleurs sont appelés à se déplacer sur d'autres sites, notamment dans les centres d'hébergement situés sur les territoires de Vaudreuil et du Suroît.

Installations matérielles

L'équipe du département des installations matérielles est composée d'environ 15 ouvriers, répartis sur un quart de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 16h00. Ils peuvent aussi être appelés pour des urgences. Les travailleurs peuvent être amenés à se déplacer sur d'autres sites, notamment au Centre d'hébergement Docteur-Aimé-Leduc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Hygiène et salubrité

L'équipe du département d'hygiène et salubrité est composée d'environ 100 travailleurs répartis sur trois quarts de travail. Les travailleurs peuvent être appelés à se déplacer sur d'autres sites situés sur le territoire.

Déroulement de l'intervention

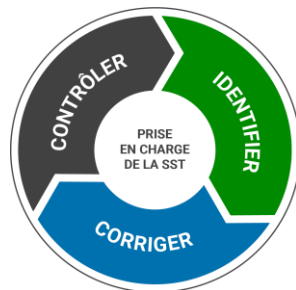
Accompagnée de madame Véronique Bougie, inspectrice à la CNESST, nous rencontrons les personnes susmentionnées et leur expliquons le but de la rencontre. Nous recueillons des informations sur les mécanismes mis en place en matière de santé et sécurité des différents départements et effectuons une visite des lieux. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web [programme de prévention](#) de la CNESST pour en savoir plus sur le contenu minimal d'un programme de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La CNESST caractérise le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, comme étant la mise en place par les milieux de travail, des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment des mesures qui visent à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques et à favoriser la participation des travailleurs dans le processus.



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Les cinq conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu sont les suivantes :

- **Engagement et soutien de la haute direction** : La haute direction doit s'engager de manière active tout en démontrant un intérêt pour l'intégration de la SST à travers ses opérations. Elle doit aussi faire preuve de cohérence en posant des gestes concrets.
- **Participation des travailleurs** : L'employeur met en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques. Par exemple, la mise en place d'un comité santé et sécurité ainsi que la nomination d'un représentant en santé et sécurité sont des mécanismes permettant la participation des travailleurs.
- **Responsabilité en santé et sécurité du travail des travailleurs, des travailleuses et des employeurs** : Les responsabilités en matière de santé et de sécurité doivent être bien définies et connues de l'ensemble des travailleurs. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs les connaissent et les appliquent. Tous doivent s'informer et respecter leurs obligations en matière de SST.
- **Organisation de la prévention** : Mise en œuvre des activités de prévention : identification des dangers et des risques, les corriger et les contrôler. Ces actions mèneront à l'élaboration du programme de prévention.
- **Évaluation de la performance de l'établissement en santé et sécurité du travail** : Bilan des réalisations en matière de SST pour évaluer la performance des mécanismes mis en place. Ceci permettra de les valider ou d'apporter les ajustements nécessaires.

Les différents niveaux de prise en charge sont les suivants :

- **Gestion centrée sur les activités courantes** : On ne se préoccupe pas de faire de la prévention à moins d'y être obligé.
- **Gestion réactive** : La prévention est prise en compte à la suite d'un événement comme un accident par exemple.
- **Gestion proactive** : On commence à mettre les choses par écrit pour assurer le contrôle et le maintien dans le temps.
- **Gestion préventive** : La prévention devient une valeur et elle est intégrée au fonctionnement de l'organisation.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Pour en apprendre davantage sur le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant : [Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - Cnesst \(gouv.qc.ca\)](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/outil-diagnostic-prise-en-charge-de-la-sante-et-de-la-securite-du-travail-pour-les-etablissements)

Mécanismes mis en place en matière de santé et sécurité au travail

En discutant de la situation actuelle des différents départements concernant l'organisation de la santé et de la sécurité du travail, nous apprenons notamment que :

- Des réunions d'équipe informelles sont effectuées dans lesquelles des sujets et des rappels liés à la santé et sécurité du travail sont abordés.
- Des formations obligatoires sont effectuées par les travailleurs sur la plateforme Environnement numérique d'apprentissage (ENA) ainsi qu'en présentiel.

De façon plus spécifique à chaque département :

Services alimentaires

- Un plan de formation de cinq jours par compagnonnage est prévu pour les nouveaux travailleurs.
- Les chaussures de sécurité sont fournies gratuitement par l'employeur.

Logistique (entreposage, distribution et buanderie)

- De la formation par compagnonnage est offerte aux nouveaux travailleurs.
- Une nouvelle grille d'inspection sur la tenue des lieux de travail vient d'être élaborée, mais n'a pas encore été utilisée.

Installations matérielles

- Des discussions quotidiennes sont tenues avec les travailleurs.
- Une firme externe spécialisée a été mandatée pour faire un audit sur la sécurité des machines dans les ateliers de maintenance de l'établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Hygiène et salubrité

- De la formation sur les méthodes de travail sécuritaires est donnée aux travailleurs.
- Des registres de formations sont tenus et les dates de mises à jour sont suivies.
- Des audits sur les procédures de travail sont effectués au moins une fois par année pour chaque travailleur.
- De la documentation sur les procédures et techniques de travail sécuritaires est remise aux nouveaux travailleurs.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Régime intérimaire)

Depuis le **6 avril 2022**, divers mécanismes de prévention et de participation prévus par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) doivent être mis en place par les milieux de travail, afin d'assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Ainsi, un établissement qui œuvre dans le secteur d'activité *030– Services médicaux et sociaux* et qui compte 20 travailleurs ou plus doit procéder à l'identification et l'analyse des risques, former un comité de santé et sécurité puis nommer un représentant en santé et sécurité (RSS). Pour de plus amples informations sur le régime intérimaire de la LMRSST, nous vous invitons à consulter le lien suivant : [Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Visite de l'établissement

Services alimentaires

Coupe-aliments Hobart

Un coupe-aliments de marque Hobart (utilisé comme hachoir à pâtisserie) est utilisé dans la cuisine. Au moment de la visite, je vois qu'une vis pouvant être retirée à la main retient le protecteur en place. L'employeur et les travailleurs présents dans la cuisine ne sont pas en mesure de me démontrer que la machine est munie d'un dispositif de protection empêchant l'accès à la lame en rotation lorsque la machine est en opération.

La dérogation 1 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Panneaux électriques

À différents endroits dans la cuisine, je remarque que les panneaux électriques ne sont pas dégagés. Je rappelle à l'employeur que le dégagement minimum requis par le Code canadien de l'électricité devant les panneaux électriques est d'un mètre. D'abord, je remarque un poste de travail sur lequel se trouve le robot-coupe Blixer10 aménagé devant un panneau électrique. Ensuite, je remarque des chariots de transport de cabarets entreposés devant d'autres panneaux électriques. Finalement, dans la pièce d'entreposage des aliments, un chariot et une poubelle sont entreposés devant les panneaux électriques.

La dérogation 2 est constatée.

Extincteurs

Je constate que les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année. Dans la pièce d'entreposage des produits jetables située au deuxième étage de la cuisine, je remarque un extincteur dont la dernière inspection remonte au mois de novembre 2016. Les autres extincteurs observés dans l'établissement indiquent que la dernière inspection s'est effectuée en décembre 2021. Monsieur Bougie m'informe qu'un contrat de service a été octroyé à une firme externe spécialisée pour l'inspection des extincteurs, mais que celle-ci a du retard et que sa visite est prévue pour le mois de juillet.

La dérogation 3 est constatée.

Dans la cuisine, je remarque que deux extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, de sorte qu'ils ne sont pas facilement accessibles. En effet, je remarque que du matériel, notamment des chariots et des bacs sur roulettes, est entreposé devant les extincteurs.

La dérogation 4 est constatée.

Éclairage

Dans la pièce d'entreposage des produits secs, je remarque la présence de néons non protégés près des étagères, alors que des produits sont entreposés à proximité. J'informe l'employeur que lorsqu'il y a des manipulations de boîtes, ou d'autres objets, à proximité des néons, ces derniers doivent être protégés contre un contact accidentel. Un risque de projection de débris est présent.

La dérogation 5 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Voies de circulation

Dans la pièce d'entreposage des produits jetables située au deuxième étage de la cuisine, je constate que les voies de circulation n'ont pas toutes la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler de façon sécuritaire. Je remarque au fond de la pièce des boîtes remplies de matériel, du matériel de papeterie et des accessoires de cuisines (plats, plaques de cuisson, etc.) empilés au sol dans les voies de circulation. Je rappelle à l'employeur que selon les exigences du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, les planchers doivent être maintenus en bon état, propres et dégagés et les voies de circulation doivent être conformes à l'article 15 :

15. Voies de circulation: Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent:

1° être tenues en bon état et dégagées;

2° être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;

3° être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 mm;

4° si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 mm;

5° être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;

6° comporter un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;

7° être sans ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle pouvant supporter une charge d'au moins 2,4 kN/m².

Lorsqu'un véhicule motorisé est susceptible de circuler sur un couvercle, il doit avoir une résistance au moins équivalente à 3 fois la charge maximale pouvant être imposée par le véhicule.

La dérogation 6 est constatée.

Manutention

Dans la zone destinée au nettoyage de la vaisselle, je remarque que des chaudières de 18,9 litres de produits nettoyants sont entreposées dans des piles jusqu'à quatre de hauteur, et ce, sur un chariot à roulettes. J'informe l'employeur que selon la norme *ISO 11228-1:2003 Ergonomie : manutention manuelle. Partie 1, manutention verticale et manutention horizontale*, les postures de travail impliquant l'élévation du bras au-delà de 60 degrés sont non recommandées. La prise de la quatrième chaudière de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

la pile implique nécessairement une élévation des bras au-delà de 60 degrés et le poids de celle-ci accroît le risque de blessure. Un risque de lésion musculosquelettique aux membres supérieurs et au tronc est présent.

La dérogation 7 est constatée.

Entrepôt

Palettiens

Dans l'entrepôt du magasin, la marchandise est entreposée dans des palettiens. Monsieur Lapierre m'informe que des démarches sont en cours avec la firme spécialisée *Damotech*, qui a effectué une inspection des palettiens et a produit un rapport de recommandations. Suite à la visite de *Damotech*, des pièces de remplacements ont été commandées. Je remarque que la capacité maximale permise pour chaque section des palettiens n'est pas connue, alors que des charges lourdes y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement des palettiens en cas de surcharge.

La dérogation 8 est constatée.

Sur un des palettiens, soit celui situé à gauche de la colonne sous laquelle sont entreposés les produits #1029437 et #1000345, je constate qu'un des montants présente une déformation. J'indique à l'employeur que l'équipement devra être inspecté, réparé ou remplacé par une personne qualifiée.

La dérogation 9 est constatée.

Escabeaux

À plusieurs endroits dans l'établissement, notamment dans l'entrepôt du magasin, dans le magasin et dans la salle mécanique, je note la présence d'un escabeau de grade 3 (usage domestique). J'informe l'employeur que l'usage d'escabeaux ou d'échelles de ce type sur les lieux de travail est interdit. Selon la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81, seuls les échelles et escabeaux de grade 2 (commerce ou usage agricole) ou de grade 1 (bâtiment ou industrie) doivent être utilisés.

La dérogation 10 est constatée.

Gerbeur Yale

Dans l'entrepôt, je vois un gerbeur de marque Yale. Monsieur Lapierre nous confirme que les travailleurs qui l'utilisent sont formés, que le gerbeur est inspecté avant le départ puis qu'il est entretenu et inspecté

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

annuellement par une firme externe spécialisée.

Salle mécanique

Chutes d'objets

Dans la salle mécanique, je remarque que du matériel est disposé de façon instable et peut heurter des travailleurs en cas de chute. Cette situation est constatée près du palettier où des boîtes sont empilées à partir du sol et dans le palettier où du matériel, notamment des boîtes, est empilé de façon instable et dépasse des étagères.

La dérogation 11 est constatée.

Ateliers de maintenance

Dépoussiéreur ouvert King

Dans l'atelier de maintenance, je remarque un dépoussiéreur ouvert de marque King. Celui-ci est situé derrière un rideau, à proximité de la sableuse à bande et à disque de marque General International. L'employeur m'informe qu'il est utilisé pour collecter à la source les poussières de bois générées par les différents outils. Je constate que le collecteur de poussière ouvert est situé à moins de six mètres d'un poste de travail et ne possède pas d'écran de protection contre la déflagration. J'informe l'employeur des exigences de l'article 59.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail :

59.1. Collecteur de poussières ouvert: *Tout collecteur de poussières combustibles et de toute autre matière en suspension ouvert présentant un danger de feu ou d'explosion et qui est utilisé dans l'industrie du bois peut être localisé et installé à l'intérieur d'un bâtiment:*

1° s'il n'est pas relié à une ponceuse ou une raboteuse par abrasion à alimentation mécanique;

2° si sa capacité ne dépasse pas 2,4 m³ par seconde;

3° si le moteur du ventilateur est conçu pour les emplacements de classe II ou III selon le Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-neuvième édition, norme CSA C22-10-04 et modifications du Québec;

4° s'il est vidé au besoin à une fréquence suffisante pour assurer une sécurité et une efficacité de captage;

5° s'il est installé à au moins 6 m d'un poste de travail, d'une voie de circulation ou d'une sortie de secours, à moins qu'un écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre le poste, la voie ou la sortie et le collecteur ouvert, si cette distance ne peut être respectée;

6° dans le cas où il y a plus d'un collecteur ouvert, s'il y a au moins 6 m entre les collecteurs, à moins qu'un

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

écran de protection contre la déflagration, tel une feuille d'acier, une feuille en matériau synthétique résistant au feu ou un mur de gypse, ne soit installé entre les collecteurs, si cette distance ne peut être respectée.

Pour l'application du présent article, on entend par «collecteur de poussières ouvert», un équipement de séparation air/particules solides conçu et utilisé pour enlever les poussières qui possède les caractéristiques suivantes:

- 1° la filtration est accomplie par le passage de l'air chargé de poussières à travers un élément filtrant qui retient la poussière à l'intérieur du filtre et permet à l'air propre de retourner dans le milieu ambiant;
- 2° l'élément filtrant n'est pas enfermé ou n'est pas installé dans une enceinte rigide;
- 3° l'élément filtrant n'est pas secoué mécaniquement ou par jet d'air pulsé;
- 4° l'élément filtrant est en pression positive;
- 5° la récupération de la poussière accumulée n'est pas continue ni mécanique.

La dérogation 12 est constatée.

Pour soutenir l'employeur dans sa démarche, voici des exemples de configuration d'écran de protection pour un collecteur de poussières ouvert :

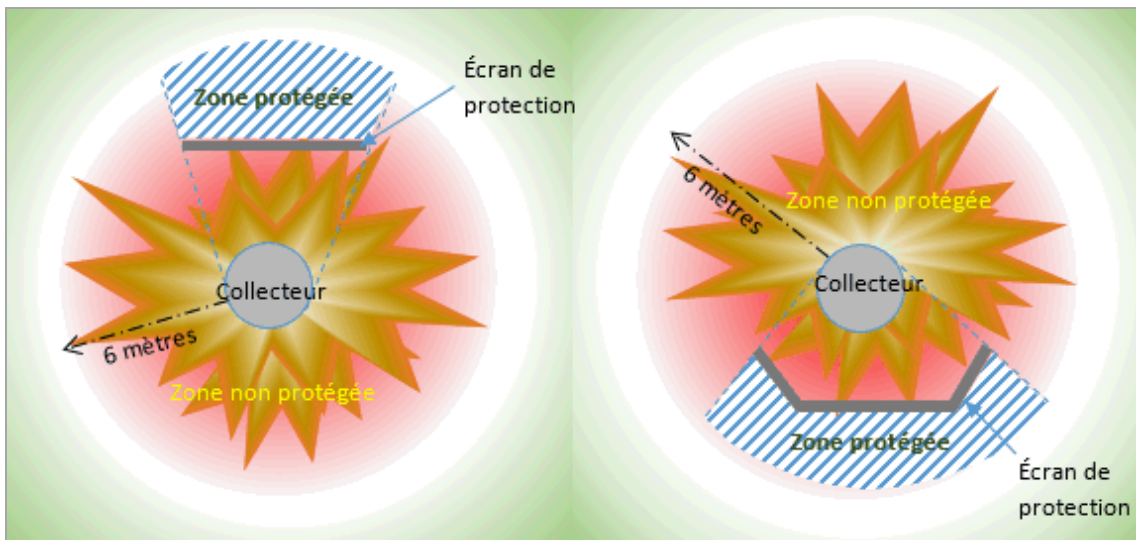


Figure 1 : Exemples de configurations d'écran de protection. Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

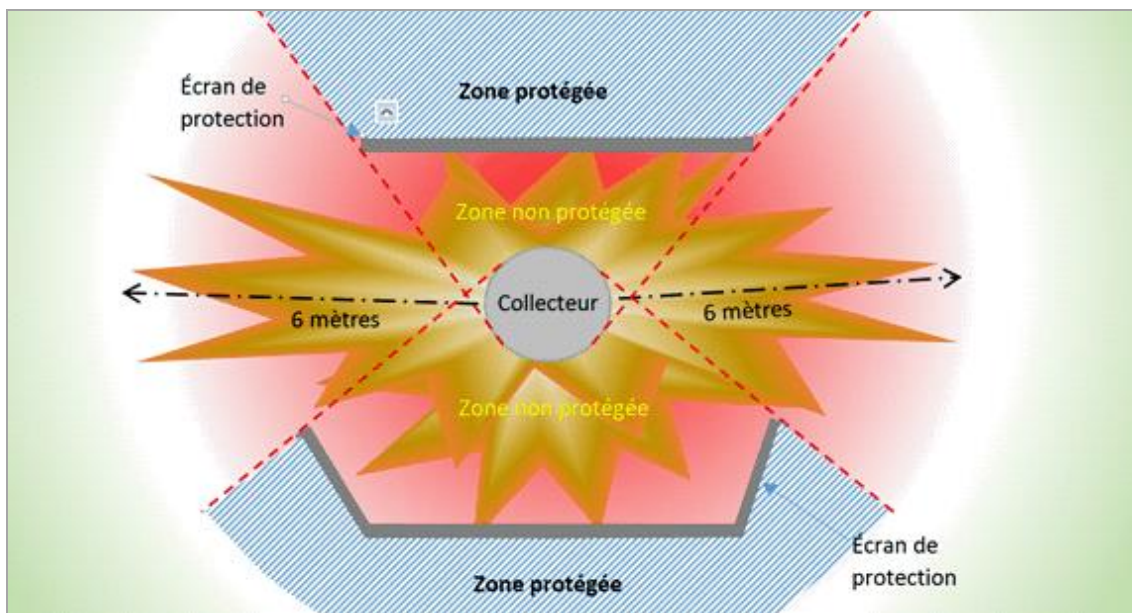


Figure 2 : Exemple d'aménagement acceptable de plusieurs écrans. Source : CNESST

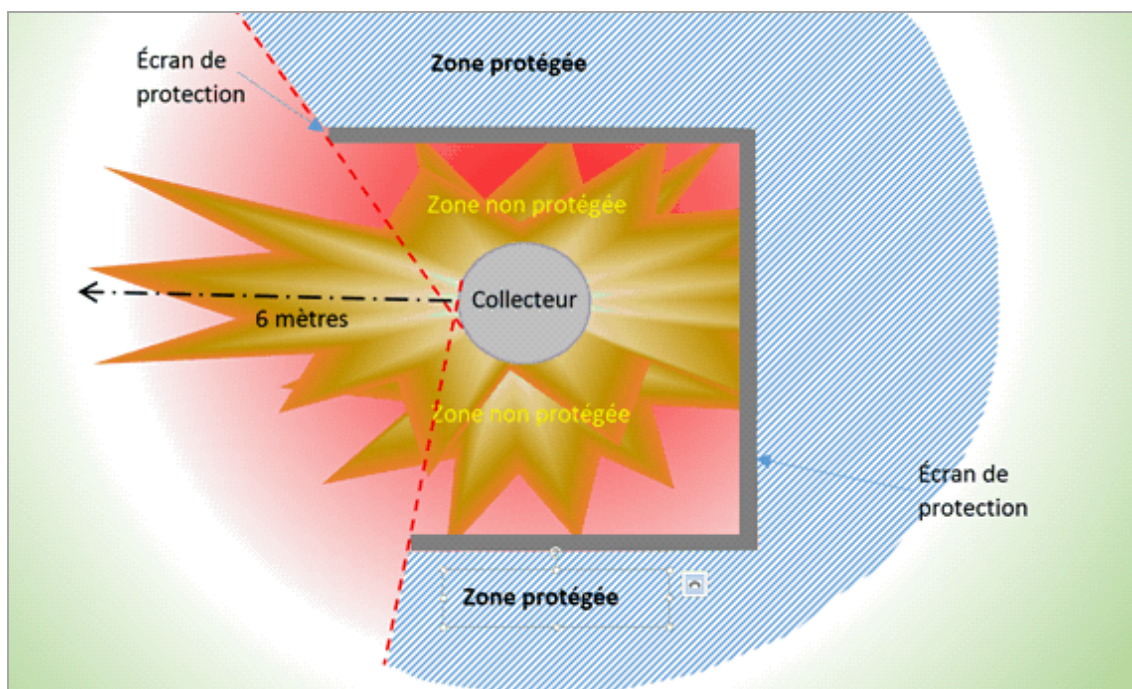


Figure 3 : Exemple d'aménagement acceptable de plusieurs écrans. Source : CNESST

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Scie à bande et à disque General International

Dans l'atelier de maintenance, je vois une sableuse à bande et à disque de marque General International. Je remarque que des angles entrants sont accessibles aux extrémités de la courroie, soit en dessous et au-dessus de la bande. Des risques de coincement et d'enroulement sont présents.

La dérogation 13 est constatée.

Scie à ruban Delta X

Dans l'atelier de maintenance, je remarque une scie à ruban verticale de marque Delta X. Je constate que les zones dangereuses formées par la lame en mouvement ne sont pas protégées par un dispositif de protection ni par un dispositif fixe puisque l'utilisation d'un outil pour ouvrir les capots inférieur et supérieur n'est pas nécessaire. En effet, des plaques métalliques retenues par une broche sont utilisées pour fermer les boîtiers. Toutefois, la situation est corrigée sur place pendant la visite, soit par l'ajout de vis sur les capots inférieur et supérieur. Les protecteurs sont maintenant fixes et les risques de coupure sont contrôlés.

Les dérogations 14 et 15 sont effectuées.

Perceuse à colonne King

Dans l'atelier de maintenance, je vois une perceuse à colonne de marque King. Je constate que les éléments de transmission d'énergie ne sont pas protégés par un dispositif fixe puisque l'utilisation d'un outil pour ouvrir le capot supérieur n'est pas nécessaire. Toutefois, la situation est corrigée sur place pendant la visite, soit par l'ajout d'une vis sur le boîtier. Le protecteur est maintenant fixe et les risques d'entraînement sont contrôlés.

La dérogation 16 est effectuée.

Touret à meuler vert

Dans l'atelier des ouvriers de maintenance, je vois un touret à meuler vert de marque inconnue. Je constate que le touret à meuler est muni de toutes les composantes requises comme stipulé à l'article 201 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Cependant, je constate que le pare-étincelles destiné à prévenir la projection d'étincelles et de fragments de meule hors du carter n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule de façon à ne pas dépasser 5 mm, et ce, des deux côtés.

La dérogation 17 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Marchepieds

Dans l'atelier d'électricité, je note la présence d'un marchepied destiné à un usage domestique. J'informe l'employeur que l'usage de marchepied de ce type sur les lieux de travail est interdit. Selon la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81, seuls les échelles et escabeaux de grade 2 (commerce ou usage agricole) ou de grade 1 (bâtiment ou industrie) doivent être utilisés.

La dérogation 18 est constatée.

Chute d'objets

Dans l'atelier d'électricité, je remarque que du matériel, notamment des boîtes de matériel, des néons, des câbles et des panneaux au DEL, est disposé à la verticale et de façon instable, ce qui peut heurter des travailleurs en cas de chute.

La dérogation 19 est constatée.

Voies de circulation

Dans la pièce d'entreposage de l'atelier de plomberie, je constate que les voies de circulation n'ont pas toutes la largeur nécessaire pour pouvoir y circuler de façon sécuritaire et permettre la manipulation sécuritaire du matériel. Je remarque notamment au fond de la pièce du matériel de plomberie, des tuyaux et une chaise entreposée au sol dans la voie de circulation. Je remarque aussi que du matériel, tel que des toilettes et des tuyaux, dépasse des étagères et restreint la voie de circulation.

La dérogation 20 est constatée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

Andréanne Brault

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone : (450) 377-6200, poste 6249

Courriel : andreeanne.brault@cnesst.gouv.qc.ca

Véronique Bougie

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Téléphone : 450 377-6200, poste 6257

Courriel : veronique.bougie@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 182 COUPE-ALIMENTS HOBART - PROTECTEUR Le coupe-aliments de marque Hobart n'est pas muni d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en rotation.	2023-08-03	Non commencée
2	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES - DÉGAGEMENT Dans la cuisine, du matériel gêne l'accès à des panneaux électriques.	2023-08-03	Non commencée
3	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - INSPECTION Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2023-08-03	Non commencée
4	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS - ACCESSIBILITÉ Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas facilement accessibles.	2023-08-03	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) AMPOULES NON PROTÉGÉES L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque des ampoules ne sont pas protégées contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris.	2023-08-03	Non commencée
6	RSST / 15, al.1(3) VOIES DE CIRULATION - ENTREPÔT DES PRODUITS JETABLES Des voies de circulation située dans l'entrepôt des produits jetables situé au deuxième étage de la cuisine n'ont pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et ne sont pas d'au moins 600 mm.	2023-08-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(5) MANUTENTION DE CHAUDIÈRES Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque des chaudières de 18,9 litres de produits nettoyants sont entreposées dans des piles jusqu'à quatre de hauteur, et ce, sur un chariot à roulettes. Il y a un risque de lésion musculosquelettique aux membres supérieurs et au tronc.	2023-08-03	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(5) PALETTIERS - CAPACITÉ MAXIMALE Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue alors que des charges lourdes y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.	2023-08-03	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) PALETTIERS - MONTANT D'ÉCHELLE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'un des montants d'échelle du palettier situé dans l'entrepôt du magasin est déformé de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'écrasement par la chute du palettier.	2023-08-03	Non commencée
10	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux de classe 3 (pour usage domestique) ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seuls des échelles ou escabeaux de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2023-08-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Montérégie-Ouest

ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51, al. 1(1) CHUTE D'OBJET - SALLE MÉCANIQUE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que des boîtes remplies de matériel à sont empilées de façon instable au sol et dans les palettiers. Un risque de chute d'objet sur les travailleurs est présent.	2023-08-03	Non commencée
12	RSST / 59.1, al.1(5) DÉPOUSSIÉREUR KING - ATELIER DE MAINTENANCE Le collecteur de poussière ouvert, situé à moins de 6 m d'un poste de travail, ne possède pas d'écrans de protection contre la déflagration, ce qui est contraire à la norme en vigueur.	2023-08-03	Non commencée
13	RSST / 182 SABLEUSE GENERAL INTERNATIONAL - ANGLES ENTRANTS Une machine, à savoir la sableuse à bande et à disque de marque King située l'atelier de maintenance, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2023-08-03	Non commencée
14	RSST / 207 SCIE À RUBAN DELTA X - PROTECTEUR (CAPOT SUPÉRIEUR) La scie à ruban verticale de marque Delta X située dans l'atelier de maintenance n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde lame et la table.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CISSS de la Montérégie-Ouest	ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 207 SCIE À RUBAN DELTA X - PROTECTEUR (CAPOT INFÉRIEUR) La scie à ruban verticale de marque Delta X située dans l'atelier de maintenance n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde lame et la table.	-	Effectuée
16	RSST / 182 PERCEUSE À COLONNE KING - PROTECTEUR La perceuse à colonne de marque King située dans l'atelier de maintenance n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les éléments de transmission d'énergie, en ce que le protecteur n'est pas fixe.	-	Effectuée
17	RSST / 203 TOURET À MEULER VERT - PARE-ÉTINCELLES Sur le touret à meuler vert de marque non identifiée situé dans l'atelier des ouvriers de maintenance, le jeu entre le pare-étincelles et la meule n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et dépasse 6 mm.	2023-08-03	Non commencée
18	RSST / 25 MARCHEPIED - ATELIER D'ÉLECTRICITÉ Le marchepied destiné à un usage domestique n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3 Z11 M81, article 3.1, en ce sens que seuls des échelles ou escabeaux de classe 1 (bâtiment ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisés.	2023-08-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4364629	20 juin 2023	RAP1430434

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Montérégie-Ouest**ENL88758389**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51, al. 1(1) CHUTE D'OBJET - ATELIER D'ÉLECTRICITÉ L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que du matériel est disposé de façon instable dans l'atelier d'électricité. Un risque de chute d'objet sur les travailleurs est présent.	2023-08-03	Non commencée
20	RSST / 15, al.1(3) VOIES DE CIRULATION - ATELIER DE PLOMBERIE Des voies de circulation située dans l'atelier de plomberie n'ont pas une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et ne sont pas d'au moins 600 mm.	2023-08-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montréal C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808